



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction des Politiques de Formation et d'Education Bureau des Formations de l'Enseignement Technique et des Partenariats Professionnels 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Maryvonne ISAAC Tél : 01.49.55.51.99 fax : 01.49.55.40.06	NOTE DE SERVICE DGER/SDPOFE/N2007-2034 Date: 19 mars 2007
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à

Annule et remplace : Note de service
DGER/POFE/N2006-2057 du 24 mai 2006

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

📄 Nombre d'annexes : 3

Objet : Orientation et recrutement des élèves et étudiants dans les établissements de l'enseignement agricole - Rentrée scolaire 2007 (voie scolaire).

Bases juridiques : Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 ; décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 ; arrêté du 7 septembre 1992 relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole et arrêté du 15 septembre 1992 ; circulaire DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002.

Résumé : Cette note expose les principales orientations politiques de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en matière d'orientation et de recrutement des élèves.

Mots-clefs : ORIENTATION, RECRUTEMENT, ELEVES, ETUDIANTS, RENTREE SCOLAIRE

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM- Inspection générale de l'agriculture- Hauts-commissariats de la République des TOM- Conseil général du génie rural des eaux et des forêts- Inspection de l'enseignement agricole- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole- Unions nationales fédératives d'établissements privés	<ul style="list-style-type: none">- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de rappeler et préciser les textes réglementaires relatifs à l'orientation et les procédures de recrutement des élèves dans les établissements de l'enseignement agricole, publics et privés sous contrat.

Elle complète la note de service 2007-2003 du 9 janvier 2007 relative aux modalités d'inscription dans les sections préparatoires au BTSA dans les établissements publics de formation initiale scolaire, pour la rentrée scolaire 2007.

La Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 est le cadre dans lequel s'inscrivent les objectifs de l'enseignement agricole relatifs à la mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle. Il en ressort que l'accent doit être mis sur la prévention de la grande difficulté scolaire pour réduire le plus possible les sorties sans diplômes et limiter les redoublements. Les axes stratégiques énoncés dans la circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 relative à la mission d'insertion restent d'actualité.

L'information des élèves et des familles sur les métiers et les différentes voies d'accès à la qualification, doit être d'intégrée dans la démarche éducative de l'établissement.

Il est nécessaire de promouvoir les filières scientifiques et technologiques en encourageant les filles à s'orienter davantage vers les carrières scientifiques.

Le principe de mixité et d'égalité entre les sexes, exposé dans la Convention interministérielle du 29 juin 2006 signée par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche implique que l'on présente aussi aux garçons les métiers des services en les informant des possibilités d'insertion de plus en plus importantes dans ce secteur

Il convient aussi d'être vigilant sur l'application d'égalité « *des droits et des chances* » pour les élèves ou étudiants en situation de handicap. La note de service DGER/POFE/EPC N° 2005-2018 du 25 octobre 2006 relative aux modalités d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés dans l'enseignement agricole, rappelle les textes réglementaires qui fondent cette politique.

Cette note de service est composée de deux parties, l'une sur l'orientation, l'autre sur le recrutement et comporte trois annexes :

- l'annexe 1 récapitule l'organisation de la scolarité dans les divers cycles ;
- l'annexe 2 indique les possibilités d'orientation dans une des classes de l'enseignement agricole ;
- l'annexe 3 indique les procédures réglementaires par cycles ;

I - L'ORIENTATION DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Les principes de l'orientation des élèves sont définis par les articles L.331-7 et L.331-8 du code de l'éducation.

Ces principes ont été précisés par le décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 (J.O. du 8 septembre 1992) relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics et le décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 (J.O. du 8 septembre 1992) relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat. Ces textes sont analogues à ceux relatifs aux établissements publics et privés relevant du ministère chargé de l'Education nationale.

En application de ces deux décrets, les arrêtés suivants ont été pris :

- arrêté du 7 septembre 1992 (J.O. du 8 septembre 1992) relatif à la commission d'appel,
- arrêté du 15 septembre 1992 (J.O. du 23 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 mars 1993 (J.O. du 1er avril 1993) relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole.

Les chefs d'établissements sont tenus d'apporter par écrit aux élèves, à leurs familles et aux associations de parents, toute information utile sur l'orientation.

Le projet d'établissement doit comporter un volet relatif à l'orientation, un plan d'action doit être présenté et débattu dans les différents conseils de l'établissement.

Ce volet doit comporter :

- des actions permettant une découverte des métiers en partenariat avec les professionnels
- des actions visant à faire prendre conscience de l'importance des langues vivantes étrangères, pour la continuité des études et pour l'insertion dans la vie active.

1.1 - Instructions pour l'accompagnement à l'orientation et à la construction d'un parcours de formation

Il faut développer la réflexion de l'élève sur son avenir et le rendre actif, tout au long de l'année, dans la recherche d'information.

Après une phase d'éducation collective à l'accès à l'information, l'élève devra être guidé dans l'usage qu'il peut en faire individuellement pour construire son projet d'orientation.

La communauté éducative doit être mobilisée par le professeur principal sous la responsabilité du chef d'établissement afin de faire émerger les qualités sur lesquelles peut s'appuyer l'élève dans son orientation et repérer les nécessités qu'entraînent son choix.

La voie de l'apprentissage doit être explicitement et systématiquement mentionnée. Les élèves qui s'orientent vers l'apprentissage doivent bénéficier d'un accompagnement personnalisé. En particulier, il faut leur expliquer que le choix de cette voie ne les pénalisera pas dans l'acquisition des connaissances de base, puisque le processus d'acquisition de ce socle commun des connaissances et des compétences ne sera pas interrompu.

Le dialogue régulier avec les familles doit être favorisé afin de les faire participer à l'analyse des possibilités de formation de leur enfant et, pour l'équipe éducative, de connaître les obstacles familiaux qui peuvent intervenir dans le choix de l'orientation du jeune.

Pour les élèves en difficulté, un entretien en fin de troisième est obligatoire en présence de la famille en application de la circulaire du ministère de l'Education nationale du 14 décembre 2006 (BOEN N°47 du 21 décembre 2006). Une note de service pour les établissements de l'enseignement agricole est en préparation.

Les parents doivent être informés des difficultés rencontrées par leur enfant dès que celles-ci sont repérées, sans attendre le conseil de classe. Ainsi, ils pourront être associés à la recherche des mesures à mettre en place pour y remédier.

Le conseil de classe ne sera alors plus perçu comme une instance qui, à partir d'un constat, rend un verdict. Il deviendra un lieu de dialogue au sein duquel on cherche à valoriser les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences et les talents même non scolaires afin de proposer aux élèves des objectifs personnalisés en leur indiquant les voies pour les atteindre.

Le redoublement au cours d'un cycle doit être exceptionnel : s'il ne peut être évité, les raisons qui le justifient doivent être expliquées à l'élève et à sa famille. Cette proposition de redoublement doit reposer sur un contrat de réussite individuel avec l'élève, fondé sur une analyse des difficultés.

Dans le cours d'un cycle, le redoublement ne peut être imposé. Cependant, le chef d'établissement doit insister sur le fait que l'élève risque alors de se mettre en difficulté pour atteindre le niveau attendu en fin de cycle.

Les décisions d'orientation ou de redoublement sont prises lors du conseil de classe sous l'autorité du chef d'établissement. Elles s'inscrivent dans le cadre des voies d'orientation (cf. annexes 1 et 2) et respectent les conditions réglementaires de chaque diplôme. Néanmoins, des dérogations sont possibles (cf. annexe 3).

Les dispositifs dérogatoires : la demande de dérogation doit être adressée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF/SRFD) au plus tard au 15 juillet 2007. Le dossier doit comporter :

- la décision d'orientation prise par le chef d'établissement d'origine, vers une formation pour laquelle la dérogation est sollicitée. Cela ne s'applique pas à l'entrée en BTSA dans un établissement public, qui elle, est soumise à l'avis de la commission nationale. pour les établissements publics
- une lettre signée des parents (ou du représentant légal de l'élève) ou de l'élève majeur mentionnant l'adresse précise de la famille destinataire de la notification de la décision motivée ainsi que trois enveloppes timbrées au tarif en vigueur pour les différents destinataires ;
- les bulletins scolaires des trois trimestres des deux dernières années de scolarité avec mention précise du niveau et du type de classes fréquentées. S'il s'agit de photocopies, celles-ci devront être certifiées conformes (l'élève attestant lui-même par sa signature de la conformité de la photocopie avec l'original) ;
- l'avis du chef d'établissement d'accueil sur le projet de l'élève.

NOTA : Seul le DRAF de l'établissement d'accueil a le pouvoir de déroger.

Si la dérogation est refusée, l'élève ne peut en aucun cas être inscrit dans l'établissement. Par ailleurs, il n'aura pas le droit de s'inscrire à l'examen en fin de cycle.

Cas où les vœux de la famille et de l'élève sont contraires aux décisions du conseil de classe

Le chef d'établissement reçoit la famille et écoute ses observations. Il explique à nouveau les motifs de la décision qui justifient l'orientation proposée (non acceptation dans la classe souhaitée, redoublement, le refus de réinscription ...). Toutefois, il informe la famille de la possibilité de faire appel en précisant l'autorité d'appel et le délai.

Les Commissions d'appel : les commissions d'appel pour les élèves du public et du privé sont réunies à la même période, afin de permettre aux élèves d'avoir connaissance de toutes les possibilités qui s'offrent à eux. Les familles peuvent s'y exprimer à nouveau. La décision prise par cette commission d'appel vaut décision définitive d'orientation ou de redoublement.

1.2 - Dispositif à mettre en place pour l'accompagnement à l'orientation

Il doit comporter les éléments suivants :

- *Une information* sur les emplois et les métiers, sur les parcours de formation, sur les taux de réussite aux différents examens. Cette information peut se faire à travers l'organisation de rencontres avec des professionnels, des anciens élèves, des chambres consulaires, de sessions d'initiation à l'usage de l'outil Internet et des sites utiles (portea.fr ; chlorofil.fr ; eduscol.fr ...), d'une information particulière lors des journées portes ouvertes ;
- *Une aide méthodologique* à la construction du projet de formation et d'insertion ;
- *Une aide méthodologique* pour la recherche d'emploi, ou la recherche de contrat d'apprentissage.

Les modalités de ces éléments doivent être actualisées chaque année et débattues au sein des différents conseils d'établissement.

2 - LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

2.1 - Principe général

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises par le chef d'un établissement sont applicables dans tout établissement public ou privé sous contrat.

L'établissement d'accueil s'assure en temps utile que le dossier des candidatures est conforme aux conditions réglementaires, en particulier que les dérogations nécessaires ont été obtenues.

Le non respect des conditions d'admission peut empêcher l'inscription à l'examen, à la fin de la formation.

Pour l'admission en sections préparatoires au BTSA par la voie scolaire, consulter le code rural article D 811-140, qui précise entre autres la liste des diplômes permettant de préparer un BTSA (ces conditions sont différentes de celles d'un BTS de l'EN).

Les dérogations prévues dans cet article sont accordées par le DRAF de la région de l'établissement du candidat (ou de son domicile s'il n'est pas scolarisé) cf. arrêté du 7 mars 1994 modifié. L'avis du chef de l'établissement d'origine est requis.

2.2 - Les cas particuliers de recrutement

2.2.1 - Cas d'un élève inscrit après la déclaration annuelle des effectifs (31 décembre)

Dans ce cas, l'autorisation du directeur régional de l'agriculture et de la forêt est nécessaire. Pour cela, la famille doit remettre un dossier comprenant au moins :

- * l'avis du chef d'établissement du dernier établissement fréquenté,
- * l'avis du chef d'établissement d'accueil,
- * une lettre de motivation de l'élève et/ou de sa famille.

Cette autorisation sera signalée au moment de l'inscription à l'examen. En effet, les règlements généraux des diplômes prévoient que les candidats de la voie scolaire doivent avoir suivi la totalité du cycle de formation pour pouvoir être inscrits à l'examen.

Les élèves qui changent d'établissement en cours d'année scolaire, tout en poursuivant la même formation dans la même option et la même spécialité, ne rentrent pas dans ce cadre ; néanmoins les chefs d'établissements sont tenus d'informer le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de leur inscription.

2.2.2 - Cas d'un élève redoublant au cours d'un cycle, dans un autre établissement

Lorsque le conseil de classe propose un redoublement dans un autre établissement, il incombe au chef de l'établissement de l'aider à trouver un établissement d'accueil.

Si aucune solution n'a été trouvée, le redoublement de l'élève ou de l'étudiant au sein de son établissement d'origine ne peut lui être refusé sauf si le conseil de discipline a pris à son égard une sanction d'exclusion.

2.2.3 - Cas d'un élève redoublant après échec à l'examen

Tout élève ayant échoué à l'examen a droit à une nouvelle préparation. Cependant, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente, ce qui peut entraîner un changement d'établissement.

Dans l'hypothèse où le maintien dans l'établissement n'est pas possible, il convient de saisir l'autorité académique du problème afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour que l'intéressé puisse préparer l'examen une nouvelle fois. Le juge administratif a estimé que l'administration qui se contente d'inscrire l'élève dans un centre d'enseignement à distance, sans chercher au préalable à replacer l'élève dans une structure d'enseignement classique, ne satisfait pas aux textes en vigueur.

L'année de redoublement peut comporter des modalités particulières tenant compte du niveau des connaissances acquises par l'élève ou l'étudiant dans les modules ou matières correspondant aux épreuves de l'examen.

2.2.4 - Cas particuliers : SEGPA, CLIPA, CPA, apprenti junior

a) Elève issu de SEGPA

Pour un élève de moins de seize ans issu d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (**SEGPA**), lorsqu'une révision d'orientation est souhaitée par les parents, la Commission

départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est saisie pour avis¹. Au vu de l'avis de la commission, l'inspecteur d'académie, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève.

b- Elève orienté vers une classe de CLIPA, CPA, ou apprenti junior

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a modifié l'article L 337-3 du code de l'éducation et a créé la formation d'apprenti junior. Cette nouvelle formation est offerte aux élèves de 14 ans révolus au 31 décembre de l'année de recrutement, pour découvrir des métiers et se préparer à entrer en apprentissage, tout en poursuivant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences commun à tous les élèves soumis à la scolarité obligatoire. Un des grands principes de l'apprentissage junior est de permettre au jeune d'avoir toujours la possibilité de retourner dans son établissement d'origine, à tout moment et jusqu'à 16 ans.

Les périodes d'alternance en milieu professionnel y sont plus ou moins développées (cf. la circulaire DGER/POFE/C 2006 2008 du 19 juillet 2006). Durant ces périodes, l'élève restant sous statut scolaire, ne peut recevoir de rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée (elle est même rendue obligatoire par la loi sous certaines conditions prévues par décret du 30 juin 2006 N°2006-764).

L'éducation nationale a publié un «guide pédagogique de la formation d'apprenti» consultable sur le site internet <http://eduscol.education.fr> ; il rassemble des conseils destinés à faciliter la mise en œuvre de ces formations dans les établissements. Une version relative à l'enseignement agricole est en préparation.

Ces formations d'apprentis junior se substitueront progressivement aux formations existantes de CLIPA (Classes d'initiation pré-professionnelle en alternance) supprimées par la modification de l'article L 337-3 du code de l'éducation et de CPA (Classes préparatoires à l'apprentissage dont l'ouverture s'effectuait sur la base de la circulaire du 10 mars 1972 du ministère chargé de l'éducation nationale). Toutefois les classes de CPA, pourront être maintenues à titre transitoire pour l'année 2007-2008, en cas de difficulté pour les remplacer par des classes d'apprentis junior.

Au terme de ces formations, l'élève peut se voir proposer un retour dans une classe de collège en 4^{ème} ou en 3^{ème} ou de lycée professionnel, par exemple en classe de 4^{ème} ou de 3^{ème} de l'enseignement agricole, ou encore être admis dans une formation professionnelle sous statut scolaire ou sous contrat de travail (CAP, CAPA, BEP, BEPA, BPA).

2.3 - Non admission en fin de cycle

La scolarité étant obligatoire, si un élève de moins de 16 ans, n'est pas autorisé à rester dans son établissement d'origine pour poursuivre dans un cycle ultérieur, il incombe à l'autorité académique d'assurer son reclassement.

En effet, bien que les décrets n° 92-920 et 92-921 du 7 septembre 1992 n'établissent de droit au maintien de l'élève dans le même établissement qu'à l'intérieur d'un même cycle de formation (articles 19 et 15), il ne faut pas en déduire que le refus d'inscription en fin de cycle peut être utilisé comme sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire et la non réinscription sont deux procédures distinctes prévoyant des garanties spécifiques pour l'élève.

2.4- Cas des élèves handicapés

Les modalités particulières relatives à l'accompagnement des élèves handicapés dans l'enseignement agricole sont exposées dans la note de service DGER/POFE/SDEPC N°2006-2108 du 25 octobre 2006.

L'organisation des examens de l'enseignement technique pour les candidats en situation de handicap a fait l'objet de la note de service DGER/POFEGT/N2005-2017 du 15 mars 2005.

¹ arrêté du 07/12/2005 paru au BO de l'Education nationale du 5 janvier 2006 ; article 4

2.5 - Cas des élèves de nationalité étrangère

La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation. Aucune distinction pour l'accès à l'éducation ne peut donc être faite entre les élèves de nationalité française et ceux de nationalité étrangère, relevant de la scolarité obligatoire, dès lors que l'élève réside sur le sol français : tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire. Ils peuvent s'inscrire aux examens dès lors qu'ils satisfont aux conditions d'inscription en formation et à l'examen au même titre que les élèves de nationalité française (art L111-2 du Code de l'éducation).

Pour l'inscription à l'examen, les candidats étrangers qui ne sont pas en mesure de présenter une pièce d'identité, présenteront un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine. (cf circulaire du MEN C. n° 2002-063 du 20-3-2002.

De plus, *« tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu, doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau »* (art L122-2 du code de l'éducation).

Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'agriculture et de la forêt pour les DOM sont chargés de la mise en application des présentes dispositions.

Le Chargé de Sous-direction
des Politiques de formation et d'éducation,

Alain SOPENA

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation.

Articles L311-1, L311-3, L332-1, L333-1 L 337-3 du code l'éducation.

Décret n°96-465 du 29 mai 1996 sur l'organisation de la formation au collège.

2^{ème} année du cycle central et cycle d'orientation	Cycle de détermination	Cycle terminal (1^{ère} et terminale)	1^{er} cycle de l'enseignement supérieur court
<p>- 4^{ème}, 3^{ème} de l'EN - 4^{ème}, 3^{ème} de l'enseignement agricole</p> <p>- SEGPA - CPA - CPPN classes apprenti junior</p>	<p><i>Voie générale et technologique</i></p> <p>- seconde générale et technologique</p> <p><i>Voie professionnelle</i></p> <p>- seconde professionnelle et terminale de BEP, BEPA</p> <p>- première et terminale de CAP, CAPA</p>	<p><i>Voie générale</i></p> <p>- bac général</p> <p><i>Voie technologique</i></p> <p>- bac technologique, - BT, BTA</p> <p><i>Voie professionnelle</i></p> <p>- bac professionnel</p>	<p>Classes préparatoires 1^{ère} et terminale BTSA ou BTS</p>

ANNEXE 2

ORIENTATION DES ELEVES POSSIBLE DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE SELON LA CLASSE D'ORIGINE

Classe d'origine	Orientation vers	Principes
5 ^{ème}	4 ^{ème} de l'enseignement agricole (EA)	
4 ^{ème} de collège (EN) 4 ^{ème} de EA SGEPA, CPA, CLIPPA, Apprentis junior	- 3 ^{ème} de collège (EN) ou - 3 ^{ème} de EA pour les SEGPA, dérogation nécessaire	La règle est le passage en 3 ^{ème} Le redoublement peut être conseillé, mais n'intervient qu'avec l'accord écrit de la famille.
3 ^{ème} de collège (EN) 3 ^{ème} de EA	- Seconde générale et technologique - 1 ^{ère} année CAP ou CAPA - Terminale CAPA non renouvelé, (capa en un an) - 1 ^{ère} année de BEP ou BEPA (seconde professionnelle)	La décision d'orientation porte sur le CAPA, le CAP, la seconde professionnelle (BEP ou BEPA), ou le redoublement. - Les propositions d'orientation et décisions d'orientation peuvent inclure un avis sur un ou plusieurs champs professionnels. - En cas de difficultés dans plusieurs disciplines, le redoublement peut être proposé. - Possibilité d'appel en commission (1)
3 ^{ème} d'insertion SEGPA CPA CLIPPA apprenti junior	- 1 ^{ère} année CAP ou CAPA - Terminale CAPA non renouvelé - 1 ^{ère} année de BEP ou BEPA (seconde professionnelle)	L'orientation ne peut mener qu'en classe de seconde professionnelle (BEP ou BEPA), ou de CAP, CAPA. - Les propositions d'orientation et décisions d'orientation peuvent inclure un avis sur un ou plusieurs champs professionnels. - Possibilité d'appel en commission (1)
Seconde générale et technologique	Classe de 1 ^{ère} : - bac généraux : S, L, ES, - bac technologiques STAV STG, STI, STT, SMS, STL (EN) - BTA (EA) - BT (EN)	La décision d'orientation est élaborée en terme de voie d'orientation ou de redoublement. Possibilité d'appel en commission (1)
1 ^{ère} année de BEPA (Seconde professionnelle)	Terminale BEPA (2 ^{ème} année BEPA)	- La règle est le passage en 2 ^{ème} année de BEPA dans la même option - Le redoublement peut être conseillé, mais n'intervient qu'avec l'accord écrit de la famille ou de l'élève majeur.
1 ^{ère} - générale - technologique - professionnelle - BTA	Classe de terminale : - bac généraux - bac technologiques - bac professionnel - BTA	- La règle est le passage en terminale dans la même série ou option. - Le redoublement peut être conseillé mais n'intervient qu'avec l'accord de la famille ou l'élève majeur.
- 1 ^{ère} BTSA	Terminale BTSA	La règle est le passage en terminale dans la même option Le redoublement peut être conseillé mais n'intervient qu'avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur

(1) la famille peut opter pour le redoublement avant ou après l'appel.

ANNEXE 3

PROCEDURES REGLEMENTAIRES PAR CYCLES POUR LE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS

Cycle des 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole arrêtés du 23 mars 2005 et 12 juillet 2005

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
4 ^{ème} EA (temps plein ou selon un rythme approprié)	<ul style="list-style-type: none"> - 5^{ème} de collège - 4^{ème} de collège (EN) - CPA, CLIPA, apprenti junior (2) - 4^{ème} SEGPA (1) <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5^{ème} SEGPA (1) 	<p style="text-align: center;">Réglementation</p> <p>14 ans révolus avant le 31 décembre de l'année de recrutement. Possibilité d'obtenir une dérogation d'âge.</p>	
3 ^{ème} EA (temps plein ou selon un rythme approprié)	<ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} de l'enseignement agricole - 4^{ème} de collège (EN) - 3^{ème} d'insertion professionnelle de l'EN - 3^{ème} de collège (EN) - CPA, CLIPA, apprenti junior (2) - 3^{ème} SEGPA (1) <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} SEGPA (1) 		DNB (diplôme national du brevet) Arrêté du 28 juillet 2005

(1) **SEGPA** : Section d'Enseignements Général et Professionnel Adaptés (anciennement dénommée SES) et autres classes assimilées.

(2) **CLIPA** : Classe d'initiation pré-professionnelle par alternance, **CPA** : classe préparatoire à l'apprentissage, apprenti junior.

CYCLE DE DETERMINATION de la VOIE PROFESSIONNELLE

(1^{ère} et 2^{ème} année de CAPA + terminale CAPA non rénové)

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
1 ^{ère} année de CAPA (CAPA rénové)	<ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} de collège du MEN - 3^{ème} EA - 3^{ème} d'insertion professionnelle du MEN - 3^{ème} SEGPA - CPA, CLIPA, apprenti junior 		
2 ^{ème} année de CAPA	<ul style="list-style-type: none"> - CAPA 1^{ère} année - titulaire du CAPA, du CAP, du BEP, du BEPA 		CAPA (renové) certificat d'aptitude professionnelle agricole (décret N° 95-464 du 26.04.95)
CAPA traditionnel (en un an)	<ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} EA <p>Eventuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} d'insertion professionnelle du MEN - 3^{ème} de collège du MEN - CPA, CLIPA, apprenti junior <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} SEGPA 	L'inscription à l'examen du CAPA non rénové n'est possible que si le candidat a au moins 17 ans au 31 décembre de l'année de l'examen. Possibilité d'obtenir une dérogation d'âge.	CAPA (non rénové) certificat d'aptitude professionnelle agricole (décret N°72-989 du 23.10.72)

CYCLE DE DETERMINATION VOIE PROFESSIONNELLE
1^{ère} et 2^{ème} année de BEPA

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année de BEPA (seconde professionnelle)	<p>En priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} de l'EA ou du MEN - classe terminale CAPA ou CAP (pour les non titulaires du CAPA ou du CAP) <p>Eventuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seconde générale et technologique - CPA, CLIPA, apprenti junior (2) <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} d'insertion professionnelle - 3^{ème} SEGPA 	Brevet d'études professionnelles agricoles (décret N°89-51 du 27.01.89 modifié)
2 ^{ème} année de BEPA	<p>En priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} année de BEPA <p>Eventuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} BTA dans une spécialisation comparable - 1^{ère} bac techno ou autre bac - titulaire BEP ou BEPA 	

CYCLE DE DETERMINATION VOIES GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Seconde générale et technologique

Classe choisie	Section ou classe d'origine
Seconde générale et technologique	<p>En priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} de collège du MEN ou de l'enseignement agricole <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEPA ou BEP 1^{ère} année et 2^{ème} année

CYCLE TERMINAL VOIE GENERALE

1^{ère} et terminale baccalauréat général série scientifique

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} S	- Seconde générale et technologique	
Terminale S	En priorité : - 1 ^{ère} S Eventuellement : 1 ^{ère} année de préparation au baccalauréat dans une autre série après avis favorable du chef de l'établissement d'accueil.	Baccalauréat général série scientifique (décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 et arrêté du 15 septembre 1993 modifiés par les décrets n°95-1206 du 10 novembre 1995, n° 97-879 du 26 septembre 1997 et n°99-380 du 12 mai 1999). du 25 juillet 2005

CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE

1^{ère} et terminale BTA 1^{ère} et terminale STAV

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} BTA	- Seconde générale et technologique - BEPA 2 ^{ème} année - BEP 2 ^{ème} année - CAPA 2 ^{ème} année + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	
Terminale BTA	- 1 ^{ère} BTA	BTA brevet de technicien agricole (décret n° 95 -1011 du 12 09.95)
1 ^{ère} STAV	- Seconde générale et technologique - BEPA 2 ^{ème} année - BEP 2 ^{ème} année - CAPA 2 ^{ème} année + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine	
Terminale STAV	- 1 ^{ère} année de préparation au baccalauréat technologique STAV - redoublant STAE STPA	Bac techno STAV Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires» (arrêté du 21 août 2006)

**CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE de l'Education nationale
1^{ère} et terminale STL ou STT**

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} STL	<ul style="list-style-type: none"> - Seconde générale et technologique - BEPA 2^{ème} année - BEP 2^{ème} année - autres 1^{ère} avec avis d'orientation favorable de l'établissement d'origine 	Baccalauréat technologique série STL "Sciences et Techniques de laboratoire" (arrêté du 10.07.1992)
Terminale STL	<p>En priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année de préparation au baccalauréat technologique STL <p>Eventuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année de préparation au baccalauréat dans une autre série de la voie technologique 	
1 ^{ère} STT	<ul style="list-style-type: none"> - Seconde générale et technologique - BEPA 2^{ème} année - BEP 2^{ème} année - CAP 2^{ème} année 1^{ère} + décision d'orientation favorable de l'établissement d'origine 	Baccalauréat technologique série STG " Sciences et Technologies Tertiaires " (décret n° 93-1093 du 15.09.1993 et arrêté du 15.09.1993)
Terminale STT	<p>En priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année de préparation au baccalauréat technologique STT <p>Eventuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année de préparation au baccalauréat dans une autre série de la voie technologique 	

Pour les sections du baccalauréat technologique relevant du seul ministère de l'Education nationale, il convient de noter que les dérogations ne relèvent pas du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt mais du recteur et qu'en règle générale aucune dérogation n'est accordée.

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du Baccalauréat professionnel Spécialité "Bio-industries de transformation" (3 septembre 1997)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité " bio- industries de transformation "	<p>En priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEP options « conducteur d'appareil », « bio-services » (arrêté du 11 août 2004) - BEPA options « transformation », <p>Sur décision du DRAF, après avis de l'équipe pédagogique, aux élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP, d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA autres que ceux cités ci-dessus, - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle, - ou ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité " bio - industries de transformation "	- 1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité «Bio- industries de transformation».	Baccalauréat professionnel section bio- industries de transformation (arrêté du 3 septembre 1997).

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel spécialité secrétariat (arrêté du 31 juillet 1996)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité secrétariat	<p>En priorité aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire administratif</p> <p>Sur décision du recteur après avis de l'équipe pédagogique, aux élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité secrétariat	- 1 ^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel - spécialité secrétariat	Baccalauréat professionnel spécialité secrétariat

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel spécialité comptabilité (arrêté du 31 juillet 1996 modifié)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité comptabilité	<p>En priorité aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire administratif</p> <p>Sur décision du recteur après avis de l'équipe pédagogique, aux élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
Terminale bac pro spécialité comptabilité	- 1 ^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel - spécialité comptabilité	Bac pro. spécialité comptabilité

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale des options du baccalauréat professionnel "Maintenance des matériels agricoles, ou de travaux publics, ou de parcs et jardins" (arrêté MEN du 19 juillet 2002)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel "maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"	<p>Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <p>BEP agent de maintenance de matériels CAP mécanicien en tracteurs et matériels agricoles CAP mécanicien en matériels de parcs et jardins CAP mécanicien d'engins de chantiers de travaux publics CAP conduite d'engins de chantiers de travaux publics BEPA agroéquipement CAPA productions agricoles et utilisation des matériels (PAUM)</p> <p>Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
Terminale bac pro. «Maintenance des matériels agricoles, de travaux publics de parcs et jardins»	- 1 ^{ère} année baccalauréat professionnel "Maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"	Bac pro "Maintenance des matériels agricoles de travaux publics, de parcs et jardins»

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel
“Cultures marines (arrêtés du 3 septembre 2004)”

<p>1^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité “cultures marines”</p>	<p>Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEP maritime de cultures marines - BEPA option productions aquacoles - BEPA option exploitation, spécialité aquaculture - CAP maritime de conchyliculture <p>Sur décision du recteur ou du directeur régional des affaires maritimes ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus, - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V, - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle, - ayant accompli une formation à l'étranger 	
<p>Terminale préparatoire au bac pro “Cultures marines”</p>	<p>- 1^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité “Cultures marines”.</p>	<p>Bac pro "Cultures marines».</p>

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale des baccalauréats professionnels «Vente (arrêté du 30 juillet 2002) et «Commerce» (arrêté du 31 mai 1989)

Classe choisie	Conditions scolaires requises, diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel vente "	<p>Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEP vente action marchande - CAP employé de vente spécialisé <p>Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - titulaires d'un BEPA - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
Terminale bac pro vente	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel - spécialité «Vente»	Bac pro vente
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel commerce	<p>Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEP vente action marchande - CAP employé de vente spécialisé <p>Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
Terminale bac pro «Commerce»	- 1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité "Commerce"	Bac pro "Commerce"

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale des baccalauréats professionnels “productions horticoles” (PH), “Travaux paysagers” (TP), “Agroéquipements” (AE), “Conduite et gestion de l’exploitation agricole ” (CGEA) (arrêtés du 18 juin 1996 modifiés)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel PH, TP, AE, CGEA	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un des secteurs professionnels : production, équipements, aménagements de l'espace et de la protection de l'environnement, activités hippiques.</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
Terminale bac pro	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel des ces spécialités professionnelles	bac pro PH, TP, AE, CGEA

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel “Technicien conseil vente en animalerie” (arrêté du 3 août 1999 modifié 12 juillet 2005)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel technicien conseil vente en animalerie (TCVA)	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou CAP relevant des secteurs professionnel de la production ou des services ou de la transformation ou des industries agroalimentaires</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP, d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
Terminale baccalauréat professionnel TCVA	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel Technicien conseil vente en animalerie	Bac pro TCVA

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel “Productions aquacoles” (arrêté du 26 juillet 2000)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel productions aquacoles	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEPA option productions aquacoles - BEP cultures marines <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP, d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
Terminale bac pro prod. Aqua	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel productions aquacoles	Bac pro. Prod. aqua”

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel

«Gestion et conduite de chantiers forestiers» (arrêté du 30 juillet 2002)

«Conduite et gestion de l'élevage canin et félin" (arrêté du 4 septembre 2001)

<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers (GCCF)</p>	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant du secteur professionnel de l'aménagement de l'espace.</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
<p>Terminale baccalauréat professionnel GCCF</p>	<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers</p>	<p>Baccalauréat professionnel GCCF</p>
<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin</p>	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels de l'animalerie ou de la production agricole</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
<p>Terminale bac pro "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"</p>	<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"</p>	<p>Bac pro "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"</p>

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel «Technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage» (arrêté du 22 juillet 2002 modifié 12 juillet 2005)

1 ^{ère} année baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage TCVPHJ	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou d'un CAP relevant des secteurs professionnels de la production ou des services ou de la transformation ou des industries agroalimentaires</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
Terminale baccalauréat professionnel TCVPHJ	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage	Baccalauréat professionnel TCVPHJ

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale des baccalauréats professionnels «Technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux» et «Technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires» (arrêté du 30 juillet 2003 modifié 12 juillet 2005)

<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux (TVC-QVS)</p> <p>ou technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires (TVC-QPA)</p>	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou CAP relevant des secteurs professionnels de la production ou des services ou de la transformation ou des industries agroalimentaires.</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger 	
Terminale baccalauréat professionnel TVC-QVS Ou TVC-QPA	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel TVC-QVS ou TVC-QPA	Bac pro TVC-QVS Ou TVC-QPA

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel
«Services en milieu rural» arrêtés du 12 juillet 2005 et du 19 août 2005

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel Services en milieu rural SMR	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou d'un CAP relevant du secteur des services</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ,d'un CAPA, BEP ou CEP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} , - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger <p><i>NB : les élèves mentionnés dans le paragraphe ci-dessus font l'objet d'un positionnement fixant la durée de leur formation</i></p>	
Terminale baccalauréat professionnel SMR	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel Services en milieu rural	Baccalauréat professionnel SMR

PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR BTSA 1 et BTSA 2

Classes	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
Première année de BTSA (BTSA 1)	<p>Se reporter à l'article du code rural D 811-140 du code rural en particulier pour l'admission dans les établissements publics et privés.</p> <p>Pour les établissements publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission nationale procède aux recrutements ; - la note de service DGER/POFE N°2007-2003 du 9 janvier 2007 fixe les modalités d'inscription en sections préparatoires au BTSA dans les établissements publics de formation initiale scolaire et précise les dérogations à obtenir du DRAF-SRFD où est scolarisé le candidat ou de la région où il réside, s'il n'est pas scolarisé, pour l'accès à certaines options du BTSA, selon le baccalauréat ou le brevet de technicien obtenu. - cas particulier des titulaires du bac professionnel « Service en milieu rural » pour l'accès à l'option « Services en espace rural » : accès sans dérogation : cf. § 223 de cette note de service. <p>Cas des élèves étrangers¹</p>	BTSA
Deuxième année BTSA (BTSA 2) BTSA en un an	<p>Etudiants des classes de 1^{ère} année de préparation au BTSA dans la même option.</p> <p>Admission directe en seconde année :</p> <p>Après délibération d'une commission composée de professeurs de l'établissement d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudiants ayant suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire, ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial ; - titulaires (a) de certains brevets de technicien supérieur agricole (BTSA), de certains brevets de technicien supérieur (BTS), de certains diplômes universitaires de technologie (DUT), de certains diplômes d'études universitaires générales (DEUG) et de certains diplômes d'études universitaires de sciences et techniques (DEUST) ; - personnes titulaires d'autres diplômes obtenus en France ou à l'étranger après deux années d'études supérieures ou plus. <p>(a) ces candidats doivent adresser une demande auprès de l'établissement demandé.</p>	

¹ *Cas général* : les candidats doivent envoyer au DRAF-SRFD Bourgogne au plus tard le 30 septembre 2007 de l'année d'inscription, les pièces suivantes :

- une copie du diplôme étranger, accompagnée de sa traduction en français faite par un traducteur assermenté,
- l'avis favorable de l'établissement d'accueil.

Pour les candidats marocains, une attestation de pratique de la langue française ou le test de connaissance de français (TCF) doit être jointe.

C'est le DRAF-SRFD de la région de l'établissement d'accueil qui décide l'autorisation d'inscription au vu du dossier instruit par le DRAF-SRFD Bourgogne. L'instruction du dossier ne comporte qu'un avis sur le diplôme étranger ; son avis n'engage donc pas la décision d'autorisation d'inscription.

Cas des candidats étrangers postulant dans un établissement public en formation initiale scolaire : ils relèvent de la commission nationale mais s'y rajoute au préalable un dossier spécifique ; ce dossier est à demander au DRAF-SRFD Bourgogne et doit être retourné avant le 24 mars de l'année de l'inscription. Le DRAF-SRFD Bourgogne le transmet aux établissements demandés, si le diplôme de niveau 4 est reconnu équivalent à celui requis pour l'admission (cf. annexe 2 de la NS 2007- 2003 du 9 janvier 2006).